



Avis n° R-6/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur et Madame ...

Par courrier reçu par la CAD le 9 février 2021, Maître Nathalie PRÜM-CARRÉ a, au nom et pour le compte de Monsieur et Madame ... et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 7 décembre 2020 à l'administration communale de Hesperange (la « Commune de Hesperange ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur :

- a) le dossier technique relatif à la station d'épuration établi en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; et
- b) les conclusions complémentaires au rapport déposées par le bureau Holinger au mois d'août 2019.

Sur demande de la CAD, la Commune de Hesperange lui a fait parvenir une prise de position en date du 23 février 2021.

Lors de sa réunion du 25 février 2021, la CAD a examiné le dossier et a analysé les motifs de refus invoqués par la Commune de Hesperange dans sa prise de position du 23 février 2021.

Quant aux documents visés au paragraphe a) ci-dessus :

D'après la Commune de Hesperange, la demande porterait sur des documents relatifs à ses missions de contrôle, d'inspection et de régulation qui sont exclus du droit d'accès en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi. La CAD estime toutefois que c'est en sa qualité d'exploitant de la station d'épuration que la Commune de Hesperange détient le dossier technique. Par ailleurs, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau n'attribue pas de mission de contrôle des stations d'épuration aux communes. Par conséquent, l'exception invoquée par la Commune de Hesperange n'est pas applicable.

La Commune de Hesperange soutient ensuite que la demande porte sur des documents contenant des informations sensibles quant au fonctionnement de la station d'épuration. La CAD note que la Commune de Hesperange soulève le caractère sensible des documents sollicités sans toutefois invoquer une exception spécifique prévue par la Loi. L'argument avancé par la Commune de Hesperange est partant à écarter.

Quant au document visé au paragraphe b) ci-dessus :

La Commune de Hesperange soutient que la demande porterait sur des documents en cours d'élaboration qui sont exclus du droit d'accès en vertu de l'article 7, point 1, de la Loi. Plus précisément, le document sollicité aurait été élaboré dans le cadre d'un projet de transformation voire d'extension de la station d'épuration qui n'est pas encore achevé. Or, la CAD rappelle que l'article 7, point 1, de la Loi vise l'hypothèse où le document sollicité est en

cours d'élaboration ou inachevé – même s'il constitue un document préparatoire qui s'insère dans un projet plus large qui est en cours. En effet, le tribunal administratif a précisé à ce titre qu' « [...] il convient de prime abord de relever que le fait que ces schémas directeurs fassent partie d'un document plus large, à savoir l'étude préparatoire, n'est en l'espèce pas pertinent, alors qu'il s'agit de documents matérialisés distinctement et existant de manière autonome, même s'ils sont appelés à s'insérer dans un document préparatoire plus large. »¹ En d'autres termes, le seul fait que le document en question fait partie d'un projet plus large n'est pas pertinent, tant que le document lui-même est achevé. Par conséquent, le motif de refus invoqué par la Commune de Hesperange est à écarter.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la CAD estime que les documents sollicités sont communicables aux demandeurs.

Avis adopté à l'unanimité le 8 mars 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier

¹ Jugement du Tribunal administrative du 2 septembre 2020, n° 43704 du rôle, p. 14.